

**Loi fédérale
sur le droit international privé
(LDIP)**

Avant-projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé² est modifiée comme suit:

Art. 86, al. 3 et 4

³ Une personne ayant une ou plusieurs nationalités étrangères peut, même si elle a la nationalité suisse, soumettre par testament ou pacte successoral l'ensemble de la succession ou une part de celle-ci à la compétence des autorités de l'un de ses États nationaux.

⁴ Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt restent compétentes dans les cas visés aux al. 2 et 3 dans la mesure où les autorités de l'État concerné ne s'occupent pas de la succession.

Art. 87, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités de son État de domicile ne s'en occupent pas. Elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inactivité des autorités d'un ou de plusieurs États nationaux étrangers du défunt, de l'État de sa dernière résidence habituelle, ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, de l'État dans lequel ces derniers sont situés.

² Les autorités du lieu d'origine sont toujours compétentes lorsque, par testament ou pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier

¹ FF
² RS 291

domicile à l'étranger soumet à la compétence des autorités suisses ou, pour autant qu'il n'ait pas fait de réserve à cet égard, au droit suisse l'ensemble de sa succession ou la part de celle-ci se trouvant en Suisse. ...

Art. 88, al. 1

¹ Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités de son État de domicile ne s'en occupent pas. Elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inactivité des autorités d'un ou de plusieurs États nationaux étrangers du défunt ou de l'État de sa dernière résidence habituelle.

Art. 90, al. 2 et 3

² Une personne ayant une ou plusieurs nationalités étrangères peut, même si elle a la nationalité suisse, soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux étrangers. Lorsque le disposant l'a soumise à la compétence des autorités d'un de ses États nationaux étrangers (art. 86, al. 3), la succession est présumée soumise au droit de cet État, pour autant qu'il n'ait pas fait de réserve à cet égard.

³ Ce choix n'est pas caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus la nationalité en cause.

Art. 91, al. 1, 2^e phrase, et 2

¹ ... Si ces règles renvoient au droit international privé suisse, le droit matériel de l'État du dernier domicile du défunt est applicable.

² Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins que, par testament ou pacte successoral, le défunt ne l'ait soumise au droit de son dernier domicile ou au droit d'un de ses États nationaux.

Art. 92, al. 2, 2^e phrase

² ... Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris les aspects procéduraux de l'administration de la succession ou de l'exécution testamentaire ainsi que la question des droits et du pouvoir de disposition sur la succession de l'administrateur de la succession ou de l'exécuteur testamentaire.

Art. 93

Abrogé

Art. 94

4. Testaments

¹ Le testament est régi par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment où il le fait, à l'exception des questions relatives à la quotité disponible.

² Si, dans le testament, le disposant soumet l'ensemble de sa succession au droit d'un de ses États nationaux, ce droit s'applique en lieu et place du droit de son État de domicile.

³ Le disposant peut soumettre son testament au droit d'un de ses États nationaux.

⁴ La convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires³ s'applique à la validité quant à la forme des testaments.

*Art. 95, titre marginal, al. 1, 2, 3, 3^{bis} et 4*5. Pactes
successoraux

¹ Le pacte successoral est régi par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte, à l'exception des questions relatives à la quotité disponible.

² Si, dans le pacte, un disposant soumet l'ensemble de sa succession au droit d'un de ses États nationaux, ce droit s'applique en lieu et place du droit du domicile.

³ Un pacte successoral auquel sont parties deux disposants ou plus est valable s'il est conforme au droit de l'État de domicile ou le cas échéant au droit de l'État national désigné (al. 2) de chacun des disposants. Sont également réputés pactes successoraux deux ou plusieurs testaments qui se fondent sur un accord mutuel contraignant des disposants.

^{3bis} Les parties peuvent soumettre le pacte successoral à l'un des États nationaux du disposant ou d'un des disposants. Ce choix n'est pas caduc si, au moment de son décès, le disposant concerné n'avait plus la nationalité de l'État en cause.

⁴ La convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires⁴ s'applique par analogie à la validité quant à la forme des pactes successoraux et des autres dispositions pour cause de mort qui ne sont pas soumises à ladite convention.

³ RS 0.211.312.1

⁴ RS 0.211.312.1

Art. 96, al. 1, let. a, c et d

¹ Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse:

- a. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État du dernier domicile du défunt ou lorsqu'ils sont reconnus dans cet État;
- c. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans un des États nationaux du défunt et que ce dernier a soumis sa succession à la compétence ou au droit de l'État concerné, ou
- d. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État de la dernière résidence habituelle du défunt, dans un de ses États nationaux ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, dans l'État dans lequel ces derniers sont situés, pour autant que le dernier domicile du défunt se situait à l'étranger et que l'État concerné ne s'occupe pas de la succession.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.